

**Affiche à ne pas recouvrir
avant le 1er avril 2022**

République Française – Préfecture de la Haute-Marne

Ouverture et clôture de la chasse pour la campagne 2021-2022 dans le département de la Haute-Marne

L'arrêté préfectoral n° 52-2020-05-00120 du 21 mai 2021 fixe comme suit la période d'ouverture générale de la chasse.

Article 1^{er} – La période d'ouverture générale de la chasse à tir et au vol est fixé pour le département de la Haute-Marne du dimanche 19 septembre 2021 à 8 heures 30 au lundi 28 février 2022 au soir.

Article 2 – Par dérogation à l'article 1^{er}, les espèces de gibier figurant au tableau ci-après ne peuvent être chassées que pendant les périodes comprises entre les dates et aux conditions spécifiques de chasse suivantes :

| ESPECES DE GIBIER | DATES D'OUVERTURE | DATES DE CLOTURE | CONDITIONS SPECIFIQUES DE CHASSE |
|--|--|--------------------------------------|--|
| GIBIER SEDENTAIRE | | | Jours et conditions de chasse autorisés : tous les jours sauf le mercredi (voir Art. 3, 5 et 6) |
| 1) PETIT GIBIER | | | |
| LIEVRE | 19-09-2021 | 31-10-2021 | Le lièvre sera ouvert : - les dimanches 19 et 26 septembre 2021, 03, 10, 17, 24 et 31 octobre 2021, - les samedis 25 septembre 2021, 02, 09, 16, 23 et 30 octobre 2021, - le lundi 20 septembre 2021, - ainsi que tous les jours du 19 septembre 2021 au 19 décembre 2021 pour le G.I.C du Sud-Haut-Marnais (sauf mercredi) |
| LAPIN | 19-09-2021 | 28-02-2022 | - Tir autorisé tous les jours (sauf mercredi) |
| FAISAN (Commun et vénéré) | 19-09-2021 | 28-02-2022 | - Tir autorisé tous les jours (sauf mercredi) Le faisan sera fermé le 19 décembre 2021 au soir sur le territoire du G.I.C du Sud Haut-Marnais Le tir de la poule faisane est interdit sur la commune de Longeville-sur-la-Laines (commune des Rives Dervoises) |
| PERDRIX GRISE | 19-09-2021 | 14-11-2021 | Le tir de la perdrix grise est interdit sur certaines communes du G.I.C Sud Haut-Marnais (voir Art. 5) |
| PERDRIX ROUGE | 19-09-2021 | 28-02-2022 | Le tir est autorisé tous les jours (sauf mercredi) |
| 2) GRAND GIBIER soumis au plan de chasse | | | Jours et conditions de chasse autorisés: (voir Art. 3, 5 et 6) |
| CHEVREUIL, DAIM | 19-09-2021 (en battue) | 28-02-2022 | Définies en Annexe I - Tir de sélection du CHEVREUIL et du DAIM à l'approche ou à l'affût à partir du 1er juin 2021 jusqu'au 18 septembre 2021 sur autorisation préfectorale individuelle et du 19 septembre 2021 jusqu'au 28 février 2022 sans autorisation individuelle. |
| CERF, CERF SIKA | 19-09-2021 (en battue) | 28-02-2022 | Définies en Annexe I - Tir de sélection du CERF à l'approche ou à l'affût à partir du 02 septembre 2021 jusqu'au 18 septembre 2021 sur autorisation préfectorale individuelle et du 19 septembre 2021 jusqu'au 28 février 2022 sans autorisation individuelle. |
| SANGLIER | 15-08-2021 (en plaine et dans les bois) | 28-02-2022 | Définies en Annexe I - Tir de sélection du SANGLIER à l'approche ou à l'affût à partir du 1er juin 2021 jusqu'au 14 août 2021 sur autorisation préfectorale individuelle et du 15 août 2021 au 28 février 2022 sans autorisation préfectorale individuelle. - Chasse du SANGLIER en battue autorisée à partir du 15 août 2021 jusqu'au 28 février 2022. - Possibilité de rechercher le gibier blessé (cerf, chevreuil, daim, sanglier) par les conducteurs de chien de rouge le 1 ^{er} mars 2022. |
| 3) RENARD | 19-09-2021 | 28-02-2022 | - Toute personne autorisée à chasser le chevreuil ou le sanglier avant l'ouverture générale, peut également chasser le renard, dans les conditions spécifiques prévues pour le chevreuil et pour le sanglier définies en Annexe I. - La chasse du renard est interdite dans les forêts du cœur du parc national. |
| 4) BLAIREAU | 19-09-2021 | 28-02-2022 | - La chasse du blaireau est interdite dans les forêts du cœur du parc national. |
| | 19-09-2021 (vénérerie sous terre) | 15-01-2022 (vénérerie sous terre) | - Réouverture pour le BLAIREAU du 15 mai 2021 jusqu'à 18 septembre 2021 inclus |
| CHASSE A COURRE | 19-09-2021 | 31-03-2022 | |

ARTICLE 3 : Jour de non chasse

L'interdiction de chasser un jour par semaine a pour objet d'assurer la sécurité des enfants d'âge scolaire et de leurs accompagnateurs le mercredi. Cette interdiction s'inscrit dans la démarche de partage de la nature entre l'ensemble des utilisateurs.

La chasse, quel que soit son mode et pour l'ensemble des espèces chassables, est interdite le mercredi.

ARTICLE 4 : Transport et commercialisation du gibier

a) Transport

Le transport du gibier est autorisé pendant la période comprise entre les dates d'ouverture et de clôture de la chasse de l'espèce. Les espèces soumises au plan de chasse doivent être munies du dispositif réglementaire.

b) Commercialisation

La commercialisation du gibier est autorisée selon les conditions suivantes:

- espèces Chevreuil, Daim et Sanglier à compter du 1er juin 2021 jusqu'au 28 février 2022

- espèce Cerf à compter du 02 septembre 2021 jusqu'au 28 février 2022.

ARTICLE 5 : Protection et repeuplement du gibier

1°) Lièvre

Le tir du lièvre est réglementé sur le territoire des communes suivantes :

G.I.C. du SUD HAUT-MARNAIS

L'arrêté préfectoral du 13 juin 1994 reconduit, sans limitation de durée, par arrêté préfectoral du 11 août 1998, a mis en place un plan de chasse au lièvre sur les communes d'Aprey, Baissey, Chassigny, Choilley-Dardenay, Coublanc, Cusey, Dommarien, Flagey, Grenant, Isômes, le Montsaugonnais (Montsaugon, Prauthoy, Vaux-sous-Aubigny), Leuchey, Longeau-Percey (Longeau, Percey-le-Pautel), Versailles-le-Bas, Versailles-le-Haut, Maatz, Occey, Orcevaux, Rivières-les-Fosses, Saint-Broingt-les-Fosses, Val-d'Esnois (Chatouillet, Courcelles-Val d'Esnois, Esnois-au-Val), Villegusien-le-Lac (Piépape, Prangey, Saint-Michel, Villegusien), Villiers-les-Aprey.

Le tir du lièvre sera autorisé tous les jours du 19 septembre 2021 au 19 décembre 2021 inclus sauf le mercredi (voir article 3).

2°) Perdrix grise

La chasse de la perdrix grise est interdite toute l'année sur les communes de Chassigny, Choilley-Dardenay, Cusey, Dommarien, Isômes, Occey, Le Montsaugonnais (Montsaugon, Prauthoy, Vaux-sous-Aubigny), Villegusien-le-Lac (uniquement Piépape).

La chasse de la perdrix est autorisée sur le reste du département les samedis, dimanches et jours fériés (sauf le mercredi) et le lundi suivant l'ouverture (voir article 3)

3°) Gélinotte des bois

La chasse de la gélinotte des bois est interdite toute l'année sur l'ensemble du territoire de la Haute-Marne.

4°) Heures limites de chasse

Les heures limites de chasse sont les suivantes :

Une (1) heure avant le lever du soleil et une (1) heure après le coucher du soleil

Référence : heure légale de Chaumont

à l'exception de la chasse en battue du grand gibier

La chasse de nuit est interdite.

Les heures limites de chasse en battue au grand gibier sont :

6 h 30 – 18 h 00, heures légales à partir du 15/08/2021 jusqu'au 03/10/2021 inclus

8 h 30 – 18 h 00, heures légales à partir du 04/10/2021 jusqu'au 31/10/2021 inclus

8 h 30 – 17 h 00, heures légales à partir du 01/11/2021 jusqu'au 31/01/2022 inclus

8 h 30 – 18 h 00, heures légales à partir du 01/02/2022.

ARTICLE 6 : Chasse en temps de neige

La chasse en temps de neige est interdite à l'exception de :

- l'application du plan de chasse légal au grand gibier,
- la chasse à courre et la vénerie sous terre,
- la chasse au renard classé nuisible,
- la chasse du pigeon ramier,
- la chasse du ragondin et du rat musqué,
- la chasse par temps de neige du gibier d'eau est autorisée uniquement sur les fleuves, rivières, canaux, lacs, étangs et marais non asséchés. Le tir au-dessus de la nappe d'eau est seul autorisé.

ARTICLE 7 : Prélèvement maximal autorisé

Le prélèvement de la bécasse est limité à :

- 3 oiseaux par chasseur et par jour de chasse
- 6 oiseaux par chasseur et par semaine
- 30 oiseaux par chasseur et par saison

ARTICLE 8 : Déclaration de prélèvement

Chaque bénéficiaire d'un plan de chasse est tenu de déclarer chaque prélèvement effectué dans un délai de 48 heures en renseignant l'application informatique dédiée, gérée par la Fédération départementale des chasseurs de la Haute-Marne.

La déclaration comportera les informations suivantes :

- l'espèce concernée
- le sexe et le poids de l'animal
- le n° de bracelet utilisé
- le jour de la réalisation

ARTICLE 9 : Sécurité

Toute personne (chasseur, traqueur, accompagnateur) participant directement ou indirectement à une action de chasse, en battue au grand gibier, devra porter de façon visible un gilet fluorescent, de couleur orange.

ARTICLE 10 : Parc national

Les territoires de chasse compris dans le cœur du Parc national de forêts sont soumis à la réglementation spéciale du Parc national. La modalité 28 du livret 3 de la charte du Parc national de forêts, relative à l'activité de la chasse précise les règles qui s'appliquent. Celles-ci sont consultables sur le site internet du Parc national de forêts : www.forêts-parcnational.fr

Les espèces dont la chasse est autorisée, sont les suivantes :

a. En forêt :

- bécasse des bois, cerf élaphe, cerf sika, chevreuil, daim, sanglier,

b. Hors massifs boisés ou sur plans et cours d'eau :

- cerf élaphe, cerf sika, chevreuil, daim, sanglier, blaireau, renard, lapin de garenne, lièvre brun, bécasse des bois, bécassine des marais, bécassine sourde, caille des blés, canard chipeau, canard colvert, canard siffleur, foulque macroule, faisan de colchide, grive draine, grive litorne, grive musicienne, merle noir, oie cendrée, oie des moissons, oie rieuse, perdrix rouge, perdrix grise, pigeon ramier, pluvier doré, poule d'eau, sarcelle d'été, sarcelle d'hiver, tourterelle turque, vanneau huppé.

La chasse du blaireau et du renard est interdite dans les forêts du cœur du Parc national de forêts.

La date d'ouverture de la chasse en battue dans le cœur du Parc national est fixée au samedi 16 octobre, de même que la chasse de la bécassine et de la grive litorne.

ARTICLE 11 : Voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant la Préfète de la Haute-Marne dans le délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

La présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne – 25, Rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne cedex, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision a été notifiée : soit par courrier, soit par le biais du site téléprocédures : www.telerecours.fr.

ARTICLE 12 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, ainsi que toutes autorités habilitées à constater les infractions au titre de la police de la chasse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans toutes les communes du département par les soins des Maires.

| ANNEXE I | | | | |
|---|--|--|--|---|
| CONDITIONS SPECIFIQUES DE CHASSE AU GRAND GIBIER EN HAUTE-MARNE | | | | |
| APPROCHE - AFFUT | | | | |
| date | 01/06/21 | 15/08/21 | 02/09/21 | 19/09/21 |
| Espèces chassables | Chevreaux - Daims - Sangliers (1) | Chevreaux - Daims - Sangliers | Chevreaux - Daim - Sangliers + Cerfs | Chevreaux - Daim - Sangliers - Cerfs |
| Autorisation individuelle | Oui | Uniquement pour les espèces Chevreuil et Daim | Uniquement pour les espèces Chevreuil, daim et Cerf | |
| Catégories d'animaux | Chevreuil: Tir des mâles adultes et animaux déficients, blessés, mal formés ou malades (2) | | Sanglier - Daim: Toutes catégories | Cerf élaphe: Tir des mâles à l'exception des faons Cerf sika: Toutes catégories |
| Armes autorisées | Toutes armes de chasse réglementaires | | | |
| Territoire | Bois et/ou plaine pour toutes espèces | | | |
| Nombre de chasseurs | Armes à feu (1 maximum/100 ha) - Arcs (3 maximum/100 ha) | | | |
| Jours de chasse | Tous les jours à l'exception du Mercredi | | | |
| Horaires | Du lever du jour à la tombée de la nuit | | | |
| Interdictions | Tir à proximité de dépôts de sel ou d'effouagement | | | |
| Contrôle | Chasseur porteur de l'autorisation fédérale individuelle (chevreuil, daim et sanglier) | Chasseur porteur de l'autorisation fédérale individuelle (chevreuil et daim) | Chasseur porteur de l'autorisation fédérale individuelle (chevreuil, daim et cerf) | cf: Arrêté d'ouverture et clôture générale de la chasse dans le Département de la Haute-Marne |

(1) Toute personne autorisée à chasser le chevreuil ou le sanglier du 1er juin au 14 août peut également chasser le renard dans les conditions spécifiques prévues pour le chevreuil et pour le sanglier
(2) Chevreuil: Tir autorisé des femelles et jeunes déficients, blessés, mal formés ou malades dans la limite des bracelets attribués (avec constat de tir obligatoire par un agent assermenté de P.O.F.A., O.N.F. ou F.D.C.)

| BATTUE (3) | | | |
|---------------------------|----------|---|-------------------------------|
| date | 15/06/21 | 19/09/21 | |
| Espèces chassables | | Sangliers (4) | Sangliers - Chevreaux - Daims |
| Autorisation individuelle | | Non | |
| Catégories d'animaux | | Toutes catégories | |
| Armes autorisées | | Toutes armes de chasse réglementaires | |
| Territoire | | Plaine et bois (sauf cœur du Parc national) | |
| Nombre de fusils | | Non limité | |
| Jours de chasse | | Tous les jours à l'exception du Mercredi | |
| Horaires | | De 6 heures 30 à 18 heures | |

(3) la date d'ouverture de la chasse en battue dans le cœur du Parc national est fixée au samedi 16 octobre
(4) La chasse du renard est autorisée en battue à compter du 15 août dans les conditions spécifiques prévues pour le sanglier sauf cœur du Parc national

SECURITE PUBLIQUE

Il est rappelé à tout détenteur de droit de chasse que :

1) conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 19 août 1981 :

* l'emploi de la carabine « 22 Long Rifle » est interdit pour la chasse et la destruction des animaux nuisibles.

2) conformément aux dispositions de l'article 5 de l'arrêté ministériel du 1^{er} août 1986 :

* toute arme de chasse ne peut être transportée à bord d'un véhicule, que démontée ou déchargée, et placée sous étui.

3) conformément aux prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 3022 du 20 novembre 1981, modifié par les arrêtés préfectoraux n° 3265 du 27 octobre 1982 et du 26 août 1988 et de l'arrêté préfectoral n° 2020 du 24 août 2016 portant approbation du schéma départemental de gestion cynégétique, les détenteurs du droit de chasse doivent prendre personnellement toutes les précautions propres à éviter les accidents aux personnes étrangères à l'action de chasse qui se trouveraient sur leur territoire pendant le déroulement de celle-ci. A cet effet, les détenteurs du droit de chasse dans les massifs boisés et lors des battues du grand gibier uniquement sont tenus de signaler leur canton de chasse par des panneaux mobiles qui sont placés à tous les accès de la chasse lorsqu'elle débute et impérativement élevés dès qu'elle se termine. Ces panneaux doivent porter la mention suivante :

« CHASSE EN COURS »

4) conformément aux prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 1764 du 18 juillet 1983 modifié :

a) il est interdit de faire usage d'armes à feu sur les routes et chemins publics, sur les voies ferrées ou dans les emprises ou enclos dépendant des chemins de fer, ainsi que sur l'ensemble des dépendances des voies publiques (fossés, talus, accotements...).

b) il est interdit aux chasseurs de tirer en direction des routes, chemins, voies ferrées, lignes électriques ou leurs supports, stades, lieux de réunions publiques en général, bâtiments et constructions, habitations particulières (y compris caravanes, remises, abris de jardin).

c) il est interdit aux chasseurs d'être postés sur les voies publiques goudronnées et leurs dépendances et de s'y déplacer avec une arme chargée.

d) les chasseurs ne pourront être postés qu'à une distance minimum de 10 mètres de la limite des dépendances des voies publiques goudronnées, sauf dans le cas des postes surélevés occultés coté route.

Le terme voies publiques goudronnées ne s'applique pas aux chemins ruraux et routes forestières.

Conformément à l'arrêté préfectoral n° 2425 du 10 août 2006 modifiant l'arrêté préfectoral du 7 juin 2002, toute personne (chasseur, traqueur, accompagnateur, etc...) participant directement ou indirectement à une action de chasse, en battue au grand gibier, devra être porteur d'un gilet de couleur fluorescente orange, permettant son identification.

TOUTE CHASSE EST INTERDITE LE MERCREDI LE PIGEON VOYAGEUR N'EST PAS UN GIBIER, IL EST PROTEGE PAR LA LOI

NOTA : Les personnes qui auraient tué ou capturé des oiseaux migrateurs, porteurs d'une bague, sont priés de bien vouloir renvoyer directement la bague des pigeons voyageurs à l'Union des Fédérations Régionales des Associations Colombophiles de France – 54 Bd Carnot – 59042 LILLE Cedex et celle des autres oiseaux au CRBPO – 57 Rue Cuvier – 75005 PARIS.